



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

N° 77 – 2013

5 Décembre 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêtés du 18 novembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées, pour l'année 2013, à :
 - ✓ l'Hôpital privé Saint-François : n° 2013-444 1
 - ✓ au Pôle Santé République : n° 2013-448 4
 - ✓ à l'HAD 63 : n° 2013-449 7
 - ✓ à AURA Auvergne : n° 2013-450 10
 - ✓ à la Châtaigneraie : n° 2013-502 13

- ➔ Décision n° 2013-218 du 21 novembre 2013 fixant la composition des membres de la Commission de Contrôle d'Auvergne 16

- ➔ Arrêté modificatif n° 2013-499 du 25 novembre 2013 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département de la Haute-Loire 19

- ➔ Arrêtés du 2 décembre 2013 relatifs à la révision de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation :
 - ✓ Maison de convalescence de Jalavoux à AIGUILHE : n° 2013-510 26
 - ✓ Maison de convalescence Saint-Joseph de Rosières : n° 2013-511 30
 - ✓ Maison de convalescence « Le Clos de Beauregard » à CHADRAC : n° 2013-512 34

- ➔ Arrêté n° 2013-513 du 2 décembre 2013 portant confirmation de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à domicile de l'Association HAD 63 à l'association Centre Michel Barbat 38

- ➔ Arrêté n° 2013-514 du 2 décembre 2013 portant révision de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence de l'Hôpital Privé Saint-François 42

- ➔ Arrêté n° 2013-515 du 2 décembre 2013 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de Médecine d'Urgence et de Structure Médicale d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du Centre hospitalier de Montluçon 48

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de l'Allier

- ➔ Décisions modificatives DT03/ARS/2013 du 22 octobre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :
 - ✓ l'EHPAD « François Mitterrand » à Gannat : n° 307 52
 - ✓ l'EHPAD « L'Ermitage » à Moulins : n° 308 55
 - ✓ l'EHPAD « François Grèze » à Lapalisse : n° 309 58

✓ l'EHPAD « Villars accueil » à Moulins : n° 310	61
✓ l'EHPAD « Saint-François » à Moulins : n° 311	64
✓ l'EHPAD « Saint-Joseph » à Bourbon l'Archambault : n° 312	67
✓ l'EHPAD « La Gloriette » à Yzeure : n° 313	70
➔ Décision ARS/DOMS/DT03/PH/PA/2013/n° 319 du 21 novembre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/PA/2013/n° 56 du 14 juin 2013 fixant le montant de la répartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du groupement de coopération médico-social SAGESS	73
➔ Décisions DT03/ARS/2013 du 21 novembre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :	
✓ SSIAD du centre hospitalier de Nérès-les-bains : n° 320	78
✓ SSIAD de la Mutualité Française Allier (SSAM) : n° 321	81
✓ SSIAD de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier : n° 322	84
✓ EHPAD du Centre Hospitalier de Nérès-les-Bains : n° 323	87
✓ EHPAD du Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault : n° 324	90
✓ EHPAD « La Charité » de Lavault-Sainte-Anne : n° 325	93
✓ SSIAD de l'EHPAD de Saint-Gérard Le Puy : n° 326	96
➔ Décision modificative DT03/ARS/2013/n° 359 du 29 novembre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'EHPAD « La Charité » de Lavault Sainte-Anne	99

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal

➔ Arrêté modificatif n° 2013-063 du 10 octobre 2013 portant désignation des membres siégeant au Conseil technique de l'Institut de formation d'aides soignants du Centre hospitalier d'Aurillac (15) pour l'année 2013-2014	102
➔ Arrêté n° 2013-64 du 10 octobre 2013 portant désignation des membres siégeant au Conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides soignants du Centre hospitalier d'Aurillac (15) pour l'année 2013-2014	104
➔ Arrêté modificatif n° 2013-78 du 18 novembre 2013 portant désignation des membres siégeant au Conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides soignants du Centre hospitalier de Mauriac (15) pour l'année 2013-2014	106
➔ Arrêté modificatif n° 2013-79 du 18 novembre 2013 portant désignation des membres siégeant au Conseil technique de l'Institut de formation d'aides soignants du Centre hospitalier de Saint-Flour (15) pour l'année 2013-2014	108
➔ Arrêté modificatif n° 2013-80 du 18 novembre 2013 portant désignation des membres siégeant au Conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier d'Aurillac (15) pour l'année 2013-2014	110
➔ Arrêté n° 2013-81 du 18 novembre 2013 portant désignation des membres siégeant au Conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier d'Aurillac (15) pour l'année 2013-2014	113

→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n° 356 du 29 novembre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15PA/2013/n° 180 du 1^{er} juillet 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD d'Allanche 115

→ Décision ARS/DOMS/DT15/PA/2013/n° 357 du 29 novembre 2013 portant modification de la décision ARS/DOMS/DT15PA/2013/n° 185 du 1^{er} juillet 2013 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Marcenat 118

↻ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

→ Arrêtés n° DOH 2013 du 14 novembre 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû, au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2013, au :

- ✓ Centre hospitalier de Brioude : n° 2013-142 121
- ✓ Centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay : n° 2013-143 126

→ Arrêtés du 14 novembre 2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale au :

- ✓ Centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay : n° 2013-473 132
- ✓ Centre hospitalier de Brioude : n° 2013-474 134

→ Arrêté du n° 2013-436 du 18 novembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre hospitalier du Puy-en-Velay pour l'année 2013 136

→ Décisions DT 43/ARS/2013 du 21 novembre 2013 portant modification de la dotation globale de financement applicable en 2013 à :

- ✓ l'EHPAD « Saint-Joseph » au Puy-en-Velay : n° 2013-332 139
- ✓ l'EHPAD public du Monastier/Gazeille : n° 2013-333 142
- ✓ l'EHPAD « Les Genêts » au Chambon/Lignon : n° 2013-334 145
- ✓ l'EHPAD « Bon Secours » à Beauzac : n° 2013-335 148
- ✓ l'EHPAD public d'Aurec/Loire : n° 2013-336 151
- ✓ l'EHPAD de l'Hôpital local d'Yssingaux : n° 2013-337 154

↻ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

→ Arrêtés du 14 novembre 2013 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au :

- ✓ Centre régional Jean Perrin : n° 2013-475 157
- ✓ CHU de Clermont-Ferrand : n° 2013-476 159
- ✓ Centre hospitalier d'Ambert : n° 2013-477 161
- ✓ Centre hospitalier de Riom : n° 2013-479 163
- ✓ Centre hospitalier de Thiers : n° 2013-480 165

→ Arrêtés du 18 novembre 2013 fixant les ressources d'assurance maladie versées, pour l'année 2013, au :

- ✓ C.H.U. de Clermont-Ferrand : n° 2013-445 167
- ✓ Centre régional Jean Perrin : n° 2013-446 170

II – MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

- Arrêté n° 2013/DREAL/293 du 22 novembre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la commune de THORAS (43) – M. Loïc BARLET (GAEC de la Gazelette) 173
- Arrêtés n° 2013/DREAL du 25 novembre 2013 portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant les communes
- ✓ d'OLMET (63) – M. Gilles GOUTTEBROZE : n° 294 175
 - ✓ d'AIX-LA-FAYETTE (63) – M. Jean-Pierre ROUSSEL : n° 295 177
 - ✓ de CEILLOUX (63) – M. Jean-Yves FONLUPT : n° 298 179
- Arrêté n° 2013/DREAL/247 du 28 novembre 2013 portant modification n° 5 de l'arrêté n° 2011-157 du 3 octobre 2011 fixant la composition nominative du Comité régional de l'Habitat complété par arrêté n° 2011-181 du 26 octobre 2011 181

III – DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté n° 2013/DREAL/305 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour les marchés publics passés au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement et du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement 182
- Arrêté n° 2013/DREAL/306 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne à certains de ses collaborateurs 184
- Arrêté n° 2013/DREAL/307 du 2 décembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne pour ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 et 181 189

IV – DIVERS

- Arrêté n° 2013/SGAR/246 du 27 novembre 2013 portant attribution et versement de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique au titre de l'année universitaire 2013-2014 191
- Arrêté n° GIP 248 – 3/12/13 relatif au « Groupement pour l'Innovation et le transfert de technologie en Auvergne » 194

→ Arrêté n° 2013-249 du 4 décembre 2013 portant composition de la commission consultative régionale d'experts pour l'aide aux collectifs, compagnies et ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales 207

→ Arrêté n° 2013-250 du 5 décembre 2013 portant attribution du label « Orientation pour tous pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article L.6111-5 du code du travail – Modificatif n° 1 209





Arrêté n° 2013 - 444

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'Hôpital privé ST FRANCOIS pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 030781116
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à l'Hôpital privé ST FRANCOIS pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **52 066 €**
 Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	52 066 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- AC pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- JPE pour	0 €			

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Hôpital privé ST FRANCOIS, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

agf en Semble pour la santé de tous

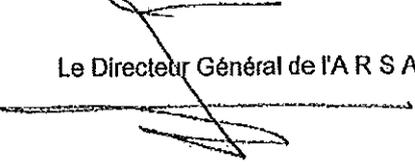
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de l'Allier et Monsieur le Directeur de l'Hôpital privé ST FRANCOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 Novembre 2013


Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont Ferrand cedex 01

TÉL : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 448

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au Pole Santé République pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630780211
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Agir en **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant , pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Pole Santé République pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **26 031 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	26 031 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- JPE pour	0 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Pole Santé République, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Agil' en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

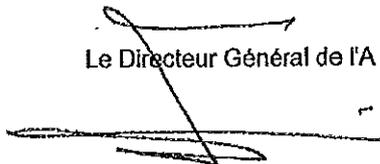
Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du Pole Santé République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne



François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

TÉL : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santia.fr – site : www.ars.auvergne.santia.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 449

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à L'HAD 63 pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630010296
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à L'HAD 63 pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **42 015 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	1 640 €	dont	1 640 € à titre non reconductible.
- JPE pour	40 375 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'HAD 63, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

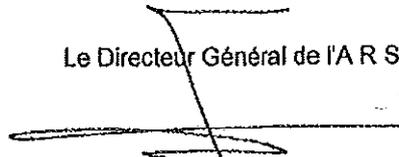
Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de l'HAD 63 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

Agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 450

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à Aura auvergne pour l'année 2013

FINESS Etablissement : 630784742
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Agif ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à Aura auvergne pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **23 280 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- AC pour	3 280 €	dont	3 280 € à titre non reconductible.
- JPE pour	20 000 €		

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur d'Aura auvergne, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

agir ensemble pour la santé de tous

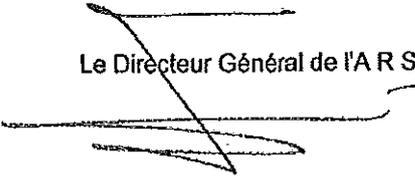
Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur d'Aura auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013


Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

Agif en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



Arrêté n° 2013 - 502

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la Chataignerale pour l'année 2013

FINESS Etablissement : |630781839 |
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifiant, pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la décision n°2013-193 du directeur général de l'ARS Auvergne du 15 novembre 2013;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel à la Chataigneraie pour l'année 2013, sont fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **108 156 €**
 Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	73 156 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- AC pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- JPE pour	35 000 €			

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245
 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03**
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Chataigneraie, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santle.fr - site : www.ars.auvergne.santle.fr

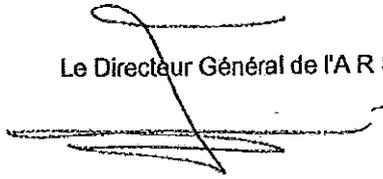
L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 5 -

Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la Chataigneraie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 18 novembre 2013

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

Agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



DECISION n° 2013-218

Fixant la composition des membres de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-22-18, R 162-42-8 à R 162-42-13 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2006-307 du 16 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 précisant les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'article L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale, notamment son article 275 ;

Vu la circulaire DHOS/SS/UNCAM du 16 février 2005 relatif au dispositif de contrôle régional dans le cadre de la tarification à l'activité en application de L 162-22-18 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2010-5 du 16 juillet 2010 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de Contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2013-22 du 23 avril 2013 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de Contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne n° 2013-58 du 8 juillet 2013 désignant les membres du collège Agence Régionale de Santé de la Commission de Contrôle d'Auvergne et le président de ladite Commission

agir ensemble pour la santé de tous

Agence Régionale de Santé d'Auvergne - 100 rue de la République - 63000 Clermont-Ferrand

Téléphone : 04 77 12 12 12 - Fax : 04 77 12 12 13 - Email : direction@ars.auvergne.fr

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 1^{er} juin 2010 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 3 janvier 2011 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne ;

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 10 septembre 2012 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 26 juin 2013 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Vu la désignation par le Directeur Général de l'UNCAM du 8 novembre 2013 des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle d'Auvergne

Décide

Article 1^{er} - La Commission de Contrôle se compose des membres suivants :

Titulaires de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Noms	Fonction	Organisme
M. Yvan GILLET	Directeur Général Adjoint	ARS
Dr Marie Françoise ANDRE	Conseiller médical adjoint interdisciplinaire	ARS
M. Jean SCHWEYER	Délégué territorial de l'Allier	ARS
M. Hubert WACHOWIAK	Directeur de l'offre Hospitalière	ARS
Mme Sylvie GOUHIER	Déléguée territorial adjoint	ARS

Titulaires de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Assurance Maladie

Noms	Fonction	Organisme
M. Christian FABRE	Directeur	CPAM du Puy-de-Dôme
Dr Bernard BARTHES	Médecin Conseil Régional	DRSM Auvergne
M. Patrick ROUYER	Directeur, chargé Lutte Fraude	CPAM de l'Allier
M. Michel PICARD	Directeur	MSA Auvergne
M. Pierre Marc BOISTARD	Directeur Régional	RSI Auvergne

Suppléants de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Agence Régionale de Santé

Noms	Fonction	Organisme
Mme Marie Laure PORTRAT	Chef de département DT63	ARS
M. Philippe GUIBERT	Conseiller juridique	ARS
Mme Sandrine DUCARUGE	Chef de département DOH	ARS
Dr Laurent BONIOL	Médecin DSP	ARS
Mme Fabienne BERGE	Chef de département DOH	ARS

Suppléants de la Commission de Contrôle d'Auvergne - Collège de l'Assurance Maladie

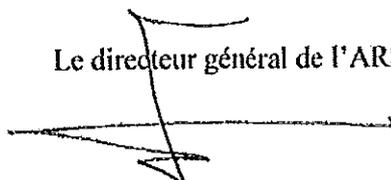
Noms	Fonction	Organisme
Nicolas GERARD	Sous-direction en charge de la coordination GDR et LCF	CPAM du Puy-de-Dôme
Dr Dominique FASQUEL	Médecin Conseil Régional Adjoint	DRSM Auvergne
M. Olivier HUMBERT	Directeur Adjoint	CPAM de l'Allier
Mme Audrey COLOMB	Directeur Santé	MSA Auvergne
M. Francis MONTEIL	Directeur Santé	RSI Auvergne

Article 2 : M GILLET, directeur général adjoint, assure la présidence de la commission

Article 3 : Le directeur général adjoint, le directeur de l'offre hospitalière, les différents chefs de bureaux concernés, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clermont-Ferrand le 21 novembre 2013

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne



François DUMUIS



ARRÊTE MODIFICATIF N° 2013-499

*portant nomination des membres de la Conférence de Territoire
du département de la Haute-Loire*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-456 du 18 novembre 2010 et ses arrêtés modificatifs n° 2011-4 du 10 janvier 2011, n° 2011-363 du 5 octobre 2011, n° 2011-510 du 8 décembre 2011, n° 2013-1 du 15 février 2013, n° 2013-87 du 24 avril 2013 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département de la Haute-Loire,

Vu la proposition de l'ASEA 43 en date du 26 août 2013,

Vu la proposition du CERA en date du 17 septembre 2013,

Vu la proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée en date du 2 octobre 2013,

Vu la proposition de l'ADPEP en date du 9 octobre 2013,

Vu la proposition du GAMS 43 en date du 14 novembre 2013,

Vu les désignations du Conseil Général de la Haute-Loire du 14 novembre 2013,

ARRETE

Article 1 : La conférence de territoire du département de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Au titre du collège 1 : représentants des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : ARS d'Auvergne délégation territoriale de la Haute-Loire 8, rue de Vienne – CS 70315- 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél : 04 71 07 24 00 – courriel : ars-dt43-secretariat-delegation@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Titulaires :

M. Michel FIVET
Directeur du Centre Hospitalier de
Brioude

M. Gilles BERTRAND
Directeur du CH Langeac

Mme Valérie MOURIER
Directrice du CH Ste Marie

Mme Frédérique TALON
Directrice de la Clinique Bon Secours
en remplacement de
Mme Nadine BLAT

Mme Jacqueline ROUX-HABOUZIT
Directrice des SSR de Jalavoux et
St Joseph

Suppléants :

M. Olivier SERVAIRE-LORENZET
Directeur du Centre Hospitalier Emile
Roux

M. Cédric PONTON, Directeur-adjoint
du CH Yssingeaux

M. André MONTIER
Responsable service information et
gestion – CH Ste Marie

M. Fabien DREYFUSS
Directeur de la Clinique du Chambon
en remplacement de
Mme Frédérique TALON

Mme Martine JAMON
Directrice-adjointe des SSR de Jalavoux
et St Joseph

- En tant que président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

Titulaires :

M. le Docteur Philippe BAROU
Président de CME du CH Emile Roux

Mme le Docteur Aline BONNET
Présidente de CME du CH de Brioude

M. le Docteur René CLEMENT
Président de CME du CH Ste Marie

M. le Docteur Aurélian BADULESCU
Président de CME de la Clinique Bon
Secours

M. le Docteur Philippe BETHERY
Président de CME des SSR de Jalavoux
et St Joseph

Suppléants :

M. le Docteur Jean-Michel PAILLES
Président de CME du CH d'Yssingeaux

M. le Docteur Philippe SARROU
Président de CME du CH Langeac

Monsieur le Docteur Jacques ROUX
Président de CME du centre médical
d'Oussoulx

M. le Docteur Michel MAZZÈGA
Président de CME de la Clinique du
Chambon

Poste non pourvu

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées :

Titulaires :

M. Jean-Pierre BEAUMATIN
 Directeur des Résidences St Dominique
 (FEHAP)

M. François VEROT
 Directeur de l'EHPAD les Cèdres
 (AD-PA)

M. Jean-Michel SOCQUET
 Président de l'UNA

Mme Rachel BORIE
 Directrice de l'EHPAD de La Chaise-
 Dieu (FHF)

Suppléants :

M. Jean-François SOULIER
 Directeur de l'EHPAD de l'association
 hospitalière Ste Marie

Mme Dominique EYRAUD
 Directrice de l'EHPAD Vert Bocage
 (AD-PA)

M. Jean GARDES
 Trésorier de la Fédération ADMR

M. Xavier CURA
 Directeur de l'EHPAD de Tence
 (FHF)

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées :

Titulaires :

M. Jean-Jacques ORFEUVRE
 ANECAMSP

M. Michel LOMBARDY
 Président des PEP 43
 en remplacement de
 M. Jean-Pierre FONTAN

M. Christian MARREL
 Président de l'APAJH

Mme Marie-Josée TAULEMESSE
 Directrice Générale de l'ASEA
 en remplacement de
 M. Alain MORNAND

Suppléants :

Mme Marie-Françoise BOURETTE
 Directrice du FAM le Volcan

M. Thierry FERRAND
 Directeur de l'ESAT Les Amis du
 Plateau, en remplacement de
 M. Camille DUTRONC

Mme Françoise DEFAY
 Directrice du SAMSAH APF

Mme Nathalie CROUZET
 Directrice de l'Institut Marie Rivier

Au titre du collège 3 : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires :

Mme Lucy KENDRICK
 Directrice DEL et Solidarité
 à l'ADPEP 43

Mme Elisabeth PUGNERE
 Administrateur Familles Rurales

M. Patrick HABOUZIT
 Directeur du Tremplin

Suppléants :

Poste non pourvu

Mme Yolande BERTRAND
 Membre de Familles Rurales

M. Jean-François DOMAS
 Directeur de Trait d'Union

Au titre du collège 4: représentants des professionnels de santé libéraux et représentants des internes en médecine

• **En tant que représentants des médecins :**

Titulaires :

M. le Docteur Yves ROULLAUD

M. le Docteur Michel BARBARY

M. le Docteur Pascal METOIS

Suppléants :

M. le Docteur CHAPON

M. le Docteur Jean-Louis SAGNARD

M. le Docteur Christophe PEY

• **En tant que représentants des autres professionnels de santé :**

Titulaire :

M. le Docteur Olivier MEGE
Chirurgien-dentiste

M. Jacques BERNARD
Masseur-kinésithérapeute

Mme Martine JOURNET-BERTHERY
Infirmière libérale

Suppléants :

M. le Docteur Thierry NAUD
Chirurgien-dentiste

M. Bernard HIERET
Masseur-kinésithérapeute

Mme Christine BARRET-GRIMAULT
Infirmière libérale

• **En tant que représentants des internes en médecine :**

Titulaire :

Poste non pourvu

Suppléant :

Poste non pourvu

Au titre du collège 5: représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Titulaires :

M. le Docteur Jacques BRUSTEL
Maison de santé pluri professionnelle
d'Allègre

Mme Christiane MICHEL
Directeur Général de la Mutualité
Française

Suppléants :

M. le Docteur Michel PORTAL
Président de RESOPAD

M. le Docteur Jacques LABROSSE
Vice-Président de RESOPAD

Au titre du collège 6: représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire :

M. le Docteur Michel GAILLARD
Médecin-coordonnateur
HAD du Puy-en-Velay

Suppléant :

Mme Marie-Ange PERIDONT-FAYARD
Directeur de Cabinet
Centre Hospitalier Emile Roux

Au titre du collège 7 : représentant des services de santé au travail

Titulaire :

M. Gérard KIERLE
Secrétaire général du service de santé au
travail AIST 43

Suppléant :

M. Sylvain CHARRUEL
service de santé au travail AIST 43

Au titre du collège 8: représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

Titulaires :

M. Gérard THEURELLE
Directeur Général de
l'ADAPEI de la Haute-Loire

M. Dominique BORDET
Président délégué de l'UNAFAM

Mme Christiane JOUVHOMME
Bénévole au Mouvement Français pour
le Planning Familial

M. Sylvain LAURENT
Vice-Président de l'UDAF

M. Yves JOUVE
Vice-Président de l'UFC
QUE CHOISIR

Suppléants :

Mme Isabelle DONATI, ADAPEI,
Directrice SPMS de Chadrac

Mme Cristina AVELINE
Trésorière de l'UNAFAM

Mme Catherine TEYSSONEYRE
Bénévole au Mouvement Français pour
le Planning Familial

Mme Georgette ISSARTEL
Vice-Présidente de l'UDAF

M. Pierre PERDOUX
Trésorier-adjoint de l'UFC
QUE CHOISIR

- En tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires :

Mme Virginia ROUGIER
Présidente du CODERPA

M. Jean-Marc PLAINARD
Administrateur URADEPA

M. Didier AZAS
Délégué départemental Association
Française contre les Myopathies
en remplacement de
M. Christian MALROUX

Suppléants :

M. Claude CELLE
Secrétaire du CODERPA

M. Sébastien GRANIER
Directeur de l'URADEPA

M. René DELORME
Président de l'association OVIVE
en remplacement de M. Didier AZAS

Au titre du collège 9 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- En tant que représentants du conseil régional :

Titulaire :

M. le Docteur Pierre POMMAREL
Conseiller Régional d'Auvergne

Suppléant :

Mme Arlette ARNAUD-LANDAU
Vice-Présidente du Conseil Régional
d'Auvergne

- En tant que représentants des communautés de communes :

Titulaires :

M. Michel JOUBERT
Président de la communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay

Suppléants :

Mme Françoise CHASSAING
Vice-Présidente de la communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay

M. Christian POULET
Président de la communauté de
communes de Paulhaguet

M. Jean-Marc CUBIZOLLES
Vice-Président de la communauté de
communes de Paulhaguet

- En tant que représentants des communes :

Titulaires :

Mme Nicole CHASSIN
Maire de Ste Florine

Suppléants :

M. Pierre GIBERT
Maire de Costaros

M. Jean PRORIOL
Maire de Beauzac

M. Paul BASTIDE
Maire de Saugues

- En tant que représentants des conseils généraux :

Titulaire :

Monsieur Guy VISSAC
Vice Président du Conseil Général
Conseiller Général de Langeac
En remplacement de M. Philippe
VIGNANCOUR

Suppléant :

Madame Jacqueline DECULTIS
Conseillère Générale du canton de
Tence
En remplacement de M. Jacques
ROUSTIDE
Conseiller Général du canton de
Paulhaguet

M. Yves BRAYE
Conseiller Général du canton de
Ste Sigolène

M. Jean-Pierre MORGAT
Conseiller Général du canton de
Craponne-sur-Arzon

Au titre du collège 10 : représentants de l'ordre des médecins

Titulaire :

M. le Docteur Jean-Paul MEDARD
Conseiller Régional de l'Ordre des
Médecins

Suppléant :

M. le Docteur Georges TAILLARD
Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des Médecins de la
Haute-Loire

Au titre du collège 11 : personnalités qualifiées

Titulaires :

Mme le Docteur Jacqueline ROLLAND
Médecin de santé publique honoraire

M. Albert COMPTOUR

Vice-Président de la Mutualité Sociale Agricole

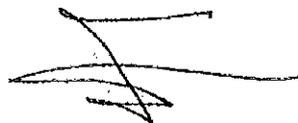
Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 3 : Le délégué territorial dans la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le

25 NOV. 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



ARRETE N° 2013-510

Maison de Convalescence de Jalavoux à AIGUILHE : *Révision de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

agir en **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté n°2010-496 pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 9 décembre 2010, accordant l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à la Maison de Convalescence « Jalavoux » à Aiguilhe, pour une durée de 5 ans et qui arrivera au terme de sa validité le 8 décembre 2015,
- VU le courrier du 22 février 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiant le projet de révision de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation au regard de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma régional d'Auvergne,
- VU les courriers du 2 mai, du 28 octobre, 2 novembre, 5 novembre et 15 novembre 2013 de l'Association Hospitalière Saint Joseph,
- VU l'accord de méthode signé le 23 novembre 2013 entre l'Association Hospitalière Saint Joseph et le Groupe Médica,
- VU le projet de décision concernant l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à la Maison de Convalescence « Jalavoux » à Aiguilhe, exposé dans le document intitulé « rapport sur les projets de décisions liées aux autorisations de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de Haute Loire non compatibles avec le SROS, à la suite de la publication du SROS-PRS 2012-2016 », présenté, pour avis, à la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 28 novembre 2013,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 28 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L.1434-10 du même code sont révisées au plus tard un an après la publication de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article, cette révision est effectuée selon la procédure prévue à l'article L. 6122-12 ; elle peut conduire au retrait de l'autorisation,

CONSIDERANT que le maintien d'une activité de soins de suites et de réadaptation de la Maison de Convalescence « Jalavoux » à Aiguilhe n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-12 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fait connaître par lettre en date du 22 février 2013 susvisée son projet de révision de l'autorisation, accompagné de ses motifs,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à réduire le nombre d'implantations d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de la Haute Loire, entre 2011 et 2016 passant de 12 à 7 implantations,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à remédier à la dispersion géographique des services, qui sont le plus souvent éloignés des plateaux techniques et des concentrations de population et à la subsistance de structures mettant en œuvre exclusivement l'activité de soins de suite et de réadaptation et n'atteignant pas la masse critique permettant de répondre, ni à l'enjeu de la mise en œuvre à venir de la tarification à l'activité dans cette discipline, ni à la mobilisation des ressources médicales et techniques nécessaires à une prise en charge de qualité,

CONSIDERANT qu'il convient de répartir de manière optimisée les implantations de soins de suite et de réadaptation sur le territoire, afin de répondre aux besoins constatés de la population,

CONSIDERANT la proximité géographique de trois établissements de soins de suites et de réadaptation, les Maisons de Convalescence « Jalavoux » à Aiguilhe, « Saint Joseph » à Rosières, gérées par l'association hospitalière Saint Joseph et « Le Clos de Beauregard » à Chadrac, gérée par Médica France, non rattachés à un établissement de santé disposant d'un plateau technique,

CONSIDERANT que l'accord de méthode signé le 23 novembre 2013, entre le groupe Médica France et l'Association Hospitalière St Joseph, prévoit la signature d'un protocole d'accord pour l'exploitation par un Groupement de Coopération Sanitaire d'une autorisation de 125 lits de soins de suite et de réadaptation, sur un site unique dans l'agglomération du Puy en Velay,

CONSIDERANT que cet accord de méthode précise les modalités d'élaboration du protocole d'accord susmentionné ainsi que le délai dans lequel il sera signé,

CONSIDERANT que cet accord fixe au 15 mai 2014 la date avant laquelle le protocole d'accord sera signé et au 31 décembre 2015 la date avant laquelle il sera mis en œuvre,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de Santé Publique,

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins a été rendu le 28 novembre 2013, avec 31 voix favorables au projet de révision de l'autorisation présenté et 2 absentions,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à la Maison de Convalescence « Jalavoux » à Aiguilhe est révisée comme suit :
Le terme de validité de son autorisation est fixé au **30 juin 2015**.

ARTICLE 2 : Ce délai doit être mis à profit pour que les trois établissements mettent en œuvre le protocole d'accord à signer avant le 15 mai 2014, permettant la gestion d'une autorisation de 125 lits de soins de suites et de réadaptation sur un site unique dans l'agglomération du Puy en Velay, par la constitution d'un Groupement de Coopération Sanitaire.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 43 000 584 3
N° de l'établissement : 43 000 016 6
Code catégorie : 108
Activité de soins : Soins de Suite et Réadaptation
hospitalisation complète

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial de la Haute Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 DEC. 2013

De directeur général,

François Dumuis



ARRETE N° 2013-511

Maison de Convalescence Saint Joseph de Rosières : *Révision de l'autorisation de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, ..

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté n°2010-496 pris par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 9 décembre 2010, accordant l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à la Maison de Convalescence « Saint Joseph » à Rosières, pour une durée de 5 ans et qui arrivera au terme de sa validité le 8 décembre 2015,
- VU le courrier du 22 février 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiant le projet de révision de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation au regard de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma régional d'Auvergne,
- VU les courriers du 2 mai, du 28 octobre, 2 novembre, 5 novembre et 15 novembre de l'Association Hospitalière Saint Joseph,
- VU l'accord de méthode signé le 23 novembre 2013 entre l'Association Hospitalière Saint Joseph et le Groupe Médica,
- VU le projet de décision concernant l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à la Maison de Convalescence « Saint Joseph » à Rosières, exposé dans le document intitulé « rapport sur les projets de décisions liées aux autorisations de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de Haute Loire non compatibles avec le SROS, à la suite de la publication du SROS-PRS 2012-2016 », présenté, pour avis, à la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 28 novembre 2013,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 28 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L.1434-10 du même code sont révisées au plus tard un an après la publication de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article, cette révision est effectuée selon la procédure prévue à l'article L. 6122-12 ; elle peut conduire au retrait de l'autorisation,

CONSIDERANT que le maintien d'une activité de soins de suites et de réadaptation de la Maison de Convalescence « Saint Joseph » à Rosières n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-12 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fait connaître par lettre en date du 22 février 2013 susvisée son projet de révision de l'autorisation, accompagné de ses motifs,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à réduire le nombre d'implantations d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de la Haute Loire, entre 2011 et 2016 passant de 12 à 7 implantations,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à remédier à la dispersion géographique des services, qui sont le plus souvent éloignés des plateaux techniques et des concentrations de population et à la subsistance de structures mettant en œuvre exclusivement l'activité de soins de suite et de réadaptation et n'atteignant pas la masse critique permettant de répondre, ni à l'enjeu de la mise en œuvre à venir de la tarification à l'activité dans cette discipline, ni à la mobilisation des ressources médicales et techniques nécessaires à une prise en charge de qualité,

CONSIDERANT qu'il convient de répartir de manière optimisée les implantations de soins de suite et de réadaptation sur le territoire, afin de répondre aux besoins constatés de la population,

CONSIDERANT la proximité géographique de trois établissements de soins de suites et de réadaptation, les Maisons de Convalescence « Jalavoux » à Aiguilhe, « Saint Joseph » à Rosières, gérées par l'association hospitalière Saint Joseph et « Le Clos de Beauregard » à Chadrac, gérée par Médica France, non rattachés à un établissement de santé disposant d'un plateau technique,

CONSIDERANT que l'accord de méthode signé le 23 novembre 2013, entre le groupe Médica France et l'Association Hospitalière St Joseph, prévoit la signature d'un protocole d'accord pour l'exploitation par un Groupement de Coopération Sanitaire d'une autorisation de 125 lits de soins de suite et de réadaptation, sur un site unique dans l'agglomération du Puy en Velay,

CONSIDERANT que cet accord de méthode précise les modalités d'élaboration du protocole d'accord susmentionné ainsi que le délai dans lequel il sera signé,

CONSIDERANT que cet accord fixe au 15 mai 2014 la date avant laquelle le protocole d'accord sera signé et au 31 décembre 2015 la date avant laquelle il sera mis en œuvre,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de Santé Publique,

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins a été rendu le 28 novembre 2013, avec 31 voix favorables au projet de révision de l'autorisation présenté et 2 absentions,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à la Maison de Convalescence « Saint-Joseph » à Rosières est révisée comme suit :
Le terme de validité de son autorisation est fixé au **30 juin 2015**.

ARTICLE 2 : Ce délai doit être mis à profit pour que les trois établissements mettent en œuvre le protocole d'accord à signer avant le 15 mai 2014, permettant la gestion d'une autorisation de 125 lits de soins de suites et de réadaptation sur un site unique dans l'agglomération du Puy en Velay, par la constitution d'un Groupement de Coopération Sanitaire.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique :	43 000 584 3
N° de l'établissement :	43 000 014 1
Code catégorie :	108
Activité de soins :	Soins de Suite et de Réadaptation Hospitalisation complète

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial de la Haute Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le ~ 2 DEC. 2013

Le directeur général,

François Dumuis

ARRETE N° 2013-512

Maison de Convalescence « Le Clos de Beauregard » à CHADRAC Révision de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU l'arrêté n° 2010-495 date du 9 décembre 2013 autorisant la Maison de Convalescence de CHADRAC à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation, pour une durée de 5 ans et qui arrivera au terme de sa validité le 9 décembre 2015,
- VU le courrier du 22 février 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiant le projet de révision de l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation au regard de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par le schéma régional d'Auvergne,
- VU le courrier de réponse du 14 mai 2013 du Groupe MEDICA France, gestionnaire de la Maison de Convalescence « Le Clos de Beauregard »,
- VU le courrier du 27 octobre 2013 du Président du Groupe MEDICA France,
- VU l'accord de méthode signé le 23 novembre 2013 entre l'Association Hospitalière Saint Joseph et le Groupe Médica,
- VU le projet de décision concernant l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à la Maison de Convalescence « Le Clos de Beauregard » à Chadrac, exposé dans le document intitulé « rapport sur les projets de décisions liées aux autorisations de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de Haute Loire non compatibles avec le SROS, à la suite de la publication du SROS-PRS 2012-2016 », présenté, pour avis, à la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 28 novembre 2013,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 28 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L.1434-10 du même code sont révisées au plus tard un an après la publication de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article, cette révision est effectuée selon la procédure prévue à l'article L. 6122-12 ; elle peut conduire au retrait de l'autorisation,

CONSIDERANT que le maintien d'une activité de soins de suites et de réadaptation de la Maison de Convalescence « Le Clos de Beauregard » à Chadrac n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-12 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fait connaître par lettre en date du 22 février 2013 susvisée son projet de révision de l'autorisation, accompagné de ses motifs,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à réduire le nombre d'implantations d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation sur le territoire de la Haute Loire, entre 2011 et 2016 passant de 12 à 7 implantations,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à remédier à la dispersion géographique des services, qui sont le plus souvent éloignés des plateaux techniques et des concentrations de population et à la subsistance de structures mettant en œuvre exclusivement l'activité de soins de suite et de réadaptation et n'atteignant pas la masse critique permettant de répondre, ni à l'enjeu de la mise en œuvre à venir de la tarification à l'activité dans cette discipline, ni à la mobilisation des ressources médicales et techniques nécessaires à une prise en charge de qualité,

CONSIDERANT qu'il convient de répartir de manière optimisée les implantations de soins de suite et de réadaptation sur le territoire, afin de répondre aux besoins constatés de la population,

CONSIDERANT la proximité géographique de trois établissements de soins de suites et de réadaptation, les Maisons de Convalescence « Jalavoux » à Aiguilhe, « Saint Joseph » à Rosières, gérées par l'association hospitalière Saint Joseph et « Le Clos de Beauregard » à Chadrac, gérée par Médica France, non rattachés à un établissement de santé disposant d'un plateau technique,

CONSIDERANT que l'accord de méthode signé le 23 novembre 2013, entre le groupe Médica France et l'Association Hospitalière St Joseph, prévoit la signature d'un protocole d'accord pour l'exploitation par un Groupement de Coopération Sanitaire d'une autorisation de 125 lits de soins de suite et de réadaptation, sur un site unique dans l'agglomération du Puy en Velay,

CONSIDERANT que cet accord de méthode précise les modalités d'élaboration du protocole d'accord susmentionné ainsi que le délai dans lequel il sera signé,

CONSIDERANT que cet accord fixe au 15 mai 2014 la date avant laquelle le protocole d'accord sera signé et au 31 décembre 2015 la date avant laquelle il sera mis en œuvre,

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de Santé Publique,

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins a été rendu le 28 novembre 2013, avec 31 voix favorables au projet de révision de l'autorisation présenté et 2 absentions,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation à la Maison de Convalescence « Le Clos de Beauregard » à Chadrac est révisée comme suit :
Le terme de validité de son autorisation est fixé au **30 juin 2015**.

ARTICLE 2 : Ce délai doit être mis à profit pour que les trois établissements mettent en œuvre le protocole d'accord à signer avant le 15 mai 2014, permettant la gestion d'une autorisation de 125 lits de soins de suites et de réadaptation sur un site unique dans l'agglomération du Puy en Velay, par la constitution d'un Groupement de Coopération Sanitaire.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique :	43 000 038 0
N° de l'établissement :	43 000 015 8
Code catégorie :	108
Activité de soins :	SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION Hospitalisation complète Hospitalisation de jour

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

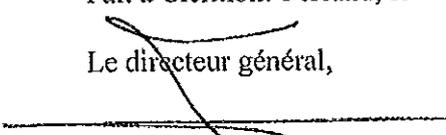
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial de la Haute Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 2 DEC. 2013

Le directeur général,


François Duran



ARRETE N° 2013-513

Centre Médical Michel Barbat à Beaumont : Confirmation de l'autorisation d'activité de Médecine en Hospitalisation à Domicile de l'Association HAD 63 à l'Association Centre Michel Barbat

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

agir en **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU la délibération n°2001-136 du 23 octobre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, accordant le transfert et la cession de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à domicile du CHU de Clermont-Ferrand à l'Association HAD 63,
- VU l'arrêté n° 2010-221 du 28 juillet 2010 portant autorisation de changement de lieu d'implantation des locaux de l'Association HAD 63,
- VU l'arrêté n° 2010-216 du 25 octobre 2010 portant autorisation d'extension d'activité de médecine en hospitalisation à domicile par mise en place d'une antenne sur le secteur d'Issoire par l'Association HAD 63,
- VU la demande de confirmation de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à domicile de l'Association HAD 63 présentée par l'Association Centre Michel Barbat déposée le 15 octobre 2013,
- VU l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'Association HAD 63 en date du 10 octobre 2013 approuvant les modalités de fusion entre les deux établissements,
- VU le traité apport-fusion conclu le 10 octobre 2013 entre l'Association HAD 63 et l'Association Centre Michel Barbat,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 28 novembre 2013.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 6122-3 du Code de la santé publique la procédure de confirmation d'autorisation d'activité est exigée en cas de cession, au bénéfice du cessionnaire, par l'ARS du lieu d'implantation de l'établissement bénéficiant de l'autorisation,

CONSIDERANT que cette demande ne modifie pas la demande initiale et présente toutes les garanties requises de respect de ces conditions et la poursuite des engagements souscrits,

CONSIDERANT que la fusion des deux associations répond à un objectif d'accroissement

de l'efficience en termes de gestion et de qualité des soins,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'une volonté de mutualisation des moyens et de partage du savoir-faire et des expériences en vue de proposer une offre de soins performante et complémentaire dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé.

CONSIDERANT cependant que le traité apport-fusion signé le 10 octobre 2013 mentionne dans sa 5^{ème} résolution que le Conseil d'Administration de l'Association HAD 63 a convoqué l'Assemblée Générale extraordinaire le 17 décembre 2013 afin de délibérer sur l'approbation de la fusion par absorption de l'Association HAD 63 par l'Association Centre Michel Barbat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La demande, présentée par l'Association Centre Michel Barbat, en vue de la confirmation de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à domicile de l'Association HAD 63 à l'Association Centre Michel BARBAT, est ACCORDEE à compter du 1^{er} janvier 2014, sous réserve de la fusion effective de ces deux associations.

ARTICLE 2 : Cette confirmation d'autorisation ne modifie pas la date de fin de validité de l'autorisation initialement prévue, qui reste fixée au 10 mai 2015.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique :	63 000 118 8
N° de l'établissement :	A déterminer
Code catégorie :	109
	Activité de soins : Médecine
	Modalité : Hospitalisation à domicile

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

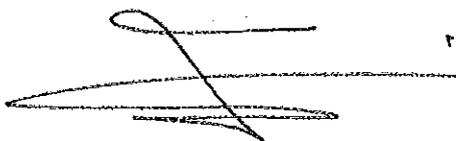
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 DEC. 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name of the signatory.

François Dumuis



ARRETE N° 2013-514

portant révision de l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence de l'Hôpital Privé Saint François

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie, et les articles L 6122-2 et L6122-12,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS),
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2012/267 du 3 juillet 2012 relative au temps d'accès en moins de trente minutes à des soins urgents,
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2013/261 du 27 juin 2013 relative aux plans d'actions régionaux sur les urgences,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU le renouvellement, en date du 9 janvier 2012, par le directeur général de l'ARS de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence de la Polyclinique Saint François-Saint Antoine, pour 5 ans à compter du 16 septembre 2012,
- VU le courrier du 22 février 2013 du directeur général de l'ARS notifiant le projet de révision de l'activité de médecine d'urgence, au Centre hospitalier de Montluçon et à la Polyclinique Saint François-Saint Antoine, devenue depuis le 30 septembre 2013, l'Hôpital privé Saint François,
- VU le courrier du 22 mai 2013 de la directrice de la Polyclinique Saint François-Saint Antoine,
- VU les courriers du 12 juin et 18 juillet 2013 du centre hospitalier de Montluçon,
- VU le projet de décision concernant l'activité de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Saint François exposé dans le document intitulé « examen de la situation des services d'urgence du bassin de Montluçon à la suite de la publication du SROS-PRS 2012-2016 », présenté, pour avis, à la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de la séance du 28 novembre 2013,
- VU la lettre du 21 novembre 2013 du Président du groupe Vitalia, qui propose notamment le maintien d'une seule autorisation de médecine d'urgence à Montluçon au bénéfice du Centre hospitalier public,
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 28 novembre 2013,

CONSIDERANT que l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que les autorisations existantes incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation des soins prévues par les schémas mentionnés aux articles L. 1434-7 et L.1434-10 du même code sont révisées au plus tard un an après la publication de ces dispositions,

CONSIDERANT qu'aux termes du même article, cette révision est effectuée selon la procédure prévue à l'article L. 6122-12 ; elle peut conduire au retrait de l'autorisation,

CONSIDERANT que la garantie d'une bonne couverture territoriale de nature à assurer l'accès aux soins urgents en moins de 30 minutes nécessite le maintien des implantations de médecine d'urgence de Moulins et de Vichy,

CONSIDERANT, s'agissant du territoire de Montluçon, que l'autorisation détenue par le Centre hospitalier de Montluçon comporte également un SMUR, et que, partant, la couverture territoriale de nature à garantir l'accès aux soins urgents nécessite la maintien d'un SMUR, adossé à un service d'urgence,

CONSIDERANT que le service d'urgence du Centre hospitalier de Montluçon assure 77% des passages et celui de l'Hôpital privé 23% (source : statistiques annuelles des établissements de santé (SAE) 2012), que le Centre hospitalier de Montluçon est en capacité d'accueillir les flux de patients accueillis aux urgences de l'Hôpital Privé Saint-François,

CONSIDERANT que le territoire de santé de l'Allier couvre trois bassins de population respectivement desservis par :

- un service d'urgence et un SMUR à Moulins,
- un service d'urgence et un SMUR à Vichy,
- deux services d'urgence et un SMUR à Montluçon,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité de médecine d'urgences de la polyclinique Saint François- Saint Antoine, devenue depuis le 30 septembre 2013, l'Hôpital Privé Saint François, n'est donc pas compatible avec les dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins, qui prévoit la suppression d'une implantation de médecine d'urgence dans le territoire de l'Allier,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 6122-12 du même code, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fait connaître par lettre en date du 22 février 2013 susvisée son projet de révision de l'autorisation, accompagné de ses motifs,

CONSIDERANT que l'article L. 6122-12 du Code de la Santé Publique prévoit que lorsqu'au terme de six mois après la réception par l'agence des observations et propositions du titulaire de l'autorisation, aucun accord n'a pu être trouvé, une décision de modification ou, s'il y a lieu, une décision de retrait de l'autorisation peut être prise par le directeur de l'agence régionale de santé après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire,

CONSIDERANT ainsi que l'ARS Auvergne a reçu les observations et propositions de l'Hôpital privé Saint François le 23 mai 2013,

CONSIDERANT que le délai de 6 mois pour trouver un accord entre l'ARS et le titulaire de l'autorisation s'est achevé le 23 novembre 2013,

CONSIDERANT que le directeur général de l'ARS a recueilli l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins le 28 novembre 2013, soit au terme de 6 mois après la réception des observations et propositions de l'Hôpital Privé Saint François,

CONSIDERANT que les orientations du SROS-PRS visent à réduire le nombre d'implantations d'activité de médecine d'urgence, passant de 4 implantations en 2011 à 3 en 2016 sur le territoire de l'Allier,

CONSIDERANT que le SROS-PRS fixe, par ailleurs, comme objectif de développer les coopérations entre établissements de santé et les mutualisations chaque fois qu'il existe un risque de doublon,

CONSIDERANT l'existence de deux activités de médecine d'urgence au sein de la même agglomération, l'une détenue par le Centre hospitalier de Montluçon et l'autre par l'Hôpital Privé Saint-François, établissements distants de quelques centaines de mètres au sein de la même agglomération, pour une population de 124 500 habitants,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser les mutualisations d'équipes médicales communes pour les structures d'urgence intervenant au sein d'une même agglomération en matière de prise en charge des urgences,

CONSIDERANT qu'il convient de développer dans chaque bassin de santé intermédiaire, une stratégie de coopération entre les établissements de santé publics et privés, afin d'optimiser les activités, la mutualisation et l'intervention des professionnels de santé au service des besoins de santé de la population et la réduction des éventuels défauts de prise en charge,

CONSIDERANT l'accord de méthode signé par le Centre hospitalier de Montluçon, le groupe Vitalia et la polyclinique Saint François-Saint Antoine, le 9 janvier 2012,

CONSIDERANT le courrier de la direction de la Polyclinique Saint François-Saint Antoine du 22 mai 2013 déclarant caduc l'accord de méthode précité et sollicitant l'abandon de la procédure de révision,

CONSIDERANT en outre, que dans le cadre de la proposition globale de répartition des autorisations actuellement détenues par les deux établissements de santé du bassin de santé intermédiaire de Montluçon, formulée par la lettre susvisée du 21 novembre 2013, le Président du groupe Vitalia propose de passer de 2 autorisations d'activité de médecine d'urgence, dont une actuellement détenue par le Centre hospitalier de Montluçon et l'autre par l'Hôpital privé Saint-François, à une seule détenue par le seul Centre hospitalier de Montluçon, exercée sur les deux sites, et avec les urgences chirurgicales sur le site de l'Hôpital privé St François, ce qui maintient deux implantations et ne répond pas à l'obligation de révision des autorisations, incompatibles avec la mise en œuvre des dispositions du SROS,

CONSIDERANT que cette proposition n'a toutefois pas débouché sur un accord en bonne et due forme avec le Centre hospitalier dans le délai fixé à l'article L 6122-12 du code de santé publique,

CONSIDERANT toutefois qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre l'ouverture des négociations entre les deux établissements, en vue de la définition de nouvelles modalités de coopération, conformes aux dispositions du SROS-PRS, sur la base d'une analyse objective des besoins des patients du bassin de Montluçon, permettant de finaliser une réponse médicale coordonnée et efficiente de la prise en charge,

CONSIDERANT en conséquence qu'un délai d'un an est un délai raisonnable de nature à faciliter les discussions,

CONSIDERANT que l'agence régionale de santé peut fixer une durée de validité d'autorisation inférieure à celle prévue par voie réglementaire en vertu de l'article L 6122-8 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que la commission spécialisée de l'offre de soins a rendu, le 28 novembre 2013, un avis favorable au projet de décision de révision de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital Privé Saint François, avec 24 voix favorables, 1 voix défavorable et 3 absentions,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de médecine d'urgence, dont est titulaire la Polyclinique Saint François-Saint Antoine, devenue depuis le 30 septembre 2013, l'Hôpital Privé Saint François, est révisée.

Le terme de cette autorisation est fixé au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Ce délai devra être utilisé pour élaborer de nouvelles modalités de coopération entre l'Hôpital privé Saint François et le Centre hospitalier de Montluçon.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 03 000 042 6

N° de l'établissement : 03 078 111 6

Code catégorie : 365

Activité de soins : Médecine d'Urgence

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

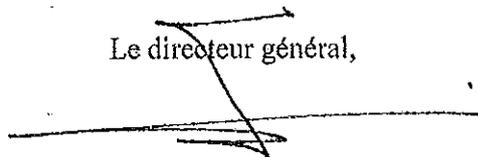
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2013

Le directeur général,



François Dumuis



ARRETE N° 2013-515

Portant renouvellement des autorisations d'activités de soins de Médecine d'Urgence et de Structure Médicale d'Urgence et de Réanimation (SMUR) du Centre hospitalier de Montluçon

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2012/267 du 3 juillet 2012 relative au temps d'accès en moins de trente minutes à des soins urgents,
- VU l'instruction n°DGOS/R2/2013/261 du 27 juin 2013 relative aux plans d'actions régionaux sur les urgences,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2013-45 du 11 février 2013, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2013,
- VU l'arrêté ARS n° 2013-313 du 15 juillet 2013, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, par activités de soins et par équipements matériels lourds au 10 juillet 2013,
- VU la délibération n°2007-14 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 20 mars 2007, accordant l'autorisation d'activité de soins de Médecine d'Urgence et de S.M.U.R. au Centre Hospitalier de Montluçon, pour 5 ans,
- VU le résultat positif de la conformité faisant courir l'autorisation jusqu'au 20 mars 2014,
- VU la demande de renouvellement des activités de soins de médecine d'urgence et de S.M.U.R. présentée par le Centre Hospitalier de Montluçon,
- VU l'avis favorable émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de la séance du 28 novembre 2013,

CONSIDERANT les orientations du SROS-PRS visant à réduire le nombre d'implantations d'activité de médecine d'urgence, passant de 4 implantations en 2011 à 3 en 2016 sur le territoire de santé de l'Allier, .

CONSIDERANT toutefois que le maintien des activités de médecine d'urgence et de SMUR au Centre hospitalier de Montluçon se justifie du fait des autres activités autorisées, comme la réanimation, la chirurgie, l'obstétrique, contribuant à la prise en charge des soins critiques et au parcours du patient,

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Montluçon doit assurer le service public hospitalier, et, à ce titre, permettre l'accès à un plateau technique support de la filière des soins critiques,

CONSIDERANT la nécessaire complémentarité entre le SMUR et le service d'accueil des urgences d'une part et d'autre part la baisse de la démographie médicale qui impose l'optimisation des ressources médicales sur le secteur de l'urgence, l'unicité des lieux participant à cette optimisation,

CONSIDERANT en outre la nécessité de permettre un accès aux soins urgents de la population en moins de 30 minutes dans cette partie du territoire de santé de l'Allier,

CONSIDERANT que la présence d'un SMUR au Centre hospitalier de Montluçon, contribue à répondre à cet engagement,

CONSIDERANT que, tant pour la structure des urgences que pour la structure du SMUR du Centre Hospitalier de Montluçon, les normes techniques et réglementaires des locaux et des effectifs, permettent d'assurer des soins satisfaisants aux besoins des patients,

CONSIDERANT que la structure des urgences et du SMUR du Centre Hospitalier de Montluçon répondent à un besoin indispensable à la population qu'ils desservent,

CONSIDERANT que l'avis de la commission spécialisée de l'offre de soins a été rendu le 28 novembre 2013, avec 24 voix favorables au renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence et de SMUR du Centre hospitalier de Montluçon et 6 absentions,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence et de SMUR, demandé par le Centre Hospitalier de Montluçon, est **ACCORDE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique :	03 07 80 100
N° de l'établissement :	03 00 00 079
Code catégorie :	355
Activité de soins :	Médecine d'Urgence S.M.U.R.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

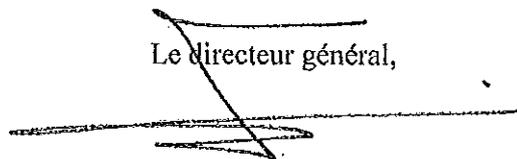
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre Hospitalière et le Délégué Territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2013

Le directeur général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name François Dumuis.

François Dumuis



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION MODIFICATIVE DT03 / ARS / 2013 / N° 307

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

PEHPAD « François Mitterrand » à GANNAT

N° FINESS : 030780142

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en S emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté en date du 26 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « François Mitterrand », sis 1, avenue de la République à Gannat ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 30 mai 2008 ;

VU la décision DT03/ARS/2013/N°65 relative à la dotation globale de soins pour l'EHPAD « François Mitterrand » fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 19 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « François Mitterrand » à Gannat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

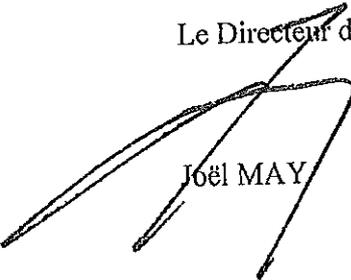
DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03/ARS/2013/N°65 en date du 07 juin 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « François Mitterrand » à GANNAT pour l'exercice 2013 s'élève à 3 693 122,10 €.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 307 760,17 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 3 620 313,94 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 301 692,82 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « François Mitterrand » à Gannat.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 OCT. 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION MODIFICATIVE DT03 / ARS / 2013 / N° 308

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « l'ermitage » à MOULINS

N° FINESS : 030782643

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 28 octobre 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « l'ermitage », sis 43 rue de la motte à Moulins ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 26 mars 2010;
- VU** la décision DT03/ARS/2013/N°101 relative à la dotation globale de soins pour l'EHPAD « l'ermitage » fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « l'ermitage » à Moulins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07 mai 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « l'ermitage » à Moulins ;

57

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

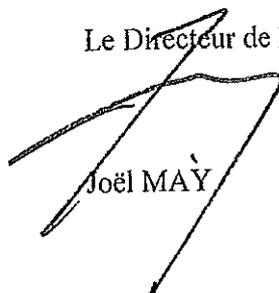
DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03/ARS/2013/N°101 en date du 14 juin 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « l'ermitage » à Moulins pour l'exercice 2013 s'élève à 782 935,39 €.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 244,61 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 784 249,69 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 354,14 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « l'ermitage » à Moulins.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 OCT. 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✦
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✦

DECISION MODIFICATIVE DT03 / ARS / 2013 / N° 308

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

PEHPAD « François Grèze » à LAPALISSE

N° FINESS : 030780761

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en S emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté en date du 11 juin 2004 autorisant la création d'un établissement dénommé « François Grèze », sis, avenue du 8 mai à Lapalisse ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 20 novembre 2009 ;

VU la décision DT03/ARS/2013/N°103 relative à la dotation globale de soins pour l'EHPAD « François Grèze » fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant le courrier transmis le 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « François Grèze » à Lapalisse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

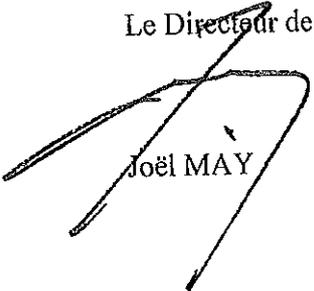
DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03/ARS/2013/N°103 en date du 14 juin 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « François Grèze » à Lapalisse pour l'exercice 2013 s'élève à **3 386 248,23 €**.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **282 187,35 €**.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **3 258 293,70 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **271 524,47 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « François Grèze » à Lapalisse.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 OCT. 2013**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION MODIFICATIVE DT03 / ARS / 2013 / N° 310

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

PEHPAD « Villars accueil » à MOULINS

N° FINESS : 030782619

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté en date du 08 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « Villars accueil », sis 22 rue de Villars à Moulins ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 20 mai 2009 ;

VU la décision DT03/ARS/2013/N°80 relative à la dotation globale de soins pour l'EHPAD fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 21 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Villars accueil » à Moulins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

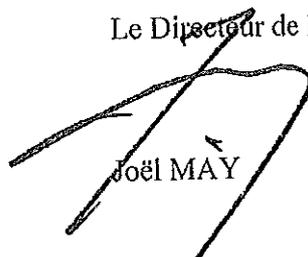
DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03/ARS/2013/N°80 en date du 07 juin 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Villars accueil » à Moulins pour l'exercice 2013 s'élève à **980 767,03 €**.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **81 730,58 €**.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **962 776,03 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **80 231,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Villars accueil » à Moulins.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 OCT. 2013**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION MODIFICATIVE DT03 / ARS / 2013 / N° 311

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « Saint François » à Moulins

N° FINESS : 030781413

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en Semble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr -- site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté en date du 04 février 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé « Saint François », sis 34 rue du cerf volant à Moulins ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 09 mars 2009 ;

VU la décision DT03/ARS/2013/N°79 relative à la dotation globale de soins pour l'EHPAD fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint François » à Moulins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03/ARS/2013/N°79 en date du 07 juin 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Saint François » à Moulins pour l'exercice 2013 s'élève à 862 979,86 €.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 914,98 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 930 481,42 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 77 540,11 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Saint François » à Moulins.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 OCT. 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION MODIFICATIVE DT03 / ARS / 2013 / N° 312

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

L'EHPAD « Saint Joseph » à BOURBON L'ARCHAMBAULT

N° FINESS : 030781405

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en S emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

VU l'arrêté en date du 13 juillet 2005 autorisant la création d'un établissement dénommé « Saint Joseph », sis 8 rue de la paroisse à Bourbon l'Archambault ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

VU la convention tripartite signée le 26 novembre 2012 ;

VU la décision DT03/ARS/2013/N°81 relative à la dotation globale de soins pour l'EHPAD fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Saint Joseph » à Bourbon l'Archambault a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

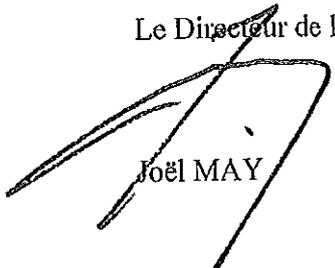
DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03/ARS/2013/N°81 en date du 07 juin 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Saint Joseph » à Bourbon l'Archambault pour l'exercice 2013 s'élève à 779 757,39 €.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 979,78 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 769 757,39 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 64 146,44 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD « Saint Joseph » à Bourbon l'Archambault.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 OCT. 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION MODIFICATIVE DT03 / ARS / 2013 / N° 313

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

PEHPAD « la gloriette » à YZEURE

N° FINESS : 030785497

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L .314-364 de même code publié au journal officiel du 07 avril 2013 ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 19 mars 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé « la gloriette », sis 8 rue de Bellecroix à Yzeure ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la convention tripartite signée le 28 avril 2008;
- VU** la décision DT03/ARS/2013/N°64 relative à la dotation globale de soins pour l'EHPAD « la gloriette » fait par le directeur général de l'Ars pour l'année 2013 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la gloriette » à Yzeure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 avril 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'auvergne ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

SUR proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

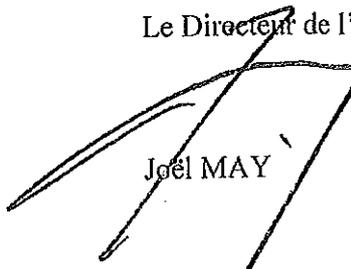
DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03/ARS/2013/N°64 en date du 07 juin 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « la gloriette » à Yzeure pour l'exercice 2013 s'élève à 830 543,02 €.
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 211,91 €.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 818 946,46 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 68 245,53 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « la gloriette » à Yzeure.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 OCT, 2013

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER

Décision ARS/DOMS/DT 03/PH/PA/2013/N° 319

Portant modification de la décision ARS/DOMS/DT03/PH/PA/2013/N° 56 du 14 juin 2013 fixant le montant de la répartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du groupement de coopération médico-social SAGESS

N° FINESS SAGESS : 03 000725 6

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-11 et R314-43-1
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

- VU le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au journal officiel du 7 avril 2013 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'ARS Auvergne, le Conseil Général de l'Allier et le GCMS SAGESS le 5 février 2013 ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne N° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Allier ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par SAGESS dont le siège social est situé au 75 route de Saulcet 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE est fixée pour l'exercice 2013, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à **14 145 324,42 €**.

Elle intègre les forfaits journaliers globalisés des enfants accueillis aux IME de l'Aquarelle, de la Mosaïque et du Moulin de Presles ainsi qu'à l'IEM de Thésée.

Elle concerne également le SESSAD Cusset, le SAMSAH Vichy, le FAM de Bellerive et l'EPHAD Les Vignes à Dompierre/Besbre.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

IME :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} janvier 2013
IME L'AQUARELLE	030780316	2 953 301,19
IME LE MOULIN DE PRESLES	030780290	1 980 271,51
IME LA MOSAIQUE	030780332	2 400 020,10

SESSAD :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} janvier 2013
SESSAD CUSSET	030004659	1 361 841,76

IEM :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} janvier 2013
IEM THESEE	030786289	3 246 960,50

SAMSAH :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} janvier 2013
SAMSAH VICHY	030004469	139 600,12

FAM :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} janvier 2013
FAM DE BELLERIVE	030005748	444 849,60

EPHAD :

Etablissement	Finess	Dotation (en €) A compter du 1 ^{er} janvier 2013
EPHAD LES VIGNES	030785737	1 618 479,64

La dotation est versée par douzième à SAGESS dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 soit **1 178 777,03 €**.

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME « Le Moulin de Presles » : semi internat 206,50 € soit le produit de 21,85 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 164,76 € soit le produit de 15,56 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME « L'Aquarelle » : semi internat 306,08 € soit le produit de 32,46 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 232,81 € soit le produit de 24,69 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME « La Mosaïque » : semi internat 238,34 € soit le produit de 25,27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 319,19 € soit le produit de 33,85 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM « Thésée » : semi internat 554,25 € soit le produit de 58,78 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 438,92 € soit le produit de 46,55 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3 : La dotation globalisée commune de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 13 138 119,41 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 1 094 843,28 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives -184 rue Duguesclin -69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

Article 6 : Le délégué territorial de l'Allier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAGESS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✧
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✧

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 320

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de :

SSIAD du Centre hospitalier de NERIS LES BAINS
FINESS : 03 078 5224

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir ensemble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 16 novembre 1987 autorisant la création du SSIAD du centre hospitalier de Nérès les Bains ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la décision DT03 / ARS / 2013 / N° 163 en date du 25 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du centre hospitalier de NERIS LES BAINS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juin 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03 / ARS / 2013 / N° 163 en date du 25 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement du **SSIAD du centre hospitalier de NERIS LES BAINS** pour l'exercice 2013 s'élève à **428.237,78 €** .
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **35.686,48 €**.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **418.237,78 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **34.853,15 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du centre hospitalier de NERIS LES BAINS..

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 NOV. 2013

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DELEGATION TERRITORIALE
DE L'ALLIER

ARS D'Auvergne

✂
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ALLIER
✂

DECISION DT03 / ARS / 2013 / N° 321

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du :

SSIAD de la MUTUALITE FRANCAISE ALLIER
Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM)
FINESS : 03 0783 286

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 6 février 2012 portant modification de l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de la mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L313-12 du même code ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

ARS d'Auvergne - Délégation territoriale de l'Allier 20, rue Aristide Briand, CS 50033 03 401 YZEURE
Tél : 04 70 48 35 00 – courriel : ars-dt03-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013, publié au journal officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mentionnée à l'article L. 314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-364 du même code ;
- VU** l'arrêté en date du 29 octobre 1982 autorisant la création du SSIAD de la Mutualité Bourbonnaise rebaptisé depuis SSIAD de la Mutualité Française Allier (Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes - SSAM);
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L 314-3-4 du CASF ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Monsieur Joël MAY, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- VU** la décision DT03 / ARS / 2013 / N° 164 en date du 25 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant** le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD de la Mutualité Française Allier – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (SSAM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 par la délégation territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juin 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR** proposition du délégué territorial du département de l'Allier ;

DECIDE :

- Article 1 :** La décision DT03 / ARS / 2013 / N° 164 en date du 25 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 est annulée.
- Article 2 :** La dotation globale de financement du **SSIAD de la Mutualité Française Allier – SSAM, sis à MOULINS** pour l'exercice 2013 s'élève à **2.734.460,44 €** (dont **2.675.625,40 €** pour la partie « personnes âgées » et **58.835,04 €** pour la partie « personnes handicapées »).
- Article 3 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **227.871,70 €**.
- Article 4 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **2.618.920,72 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **218.243,39 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de la Mutualité Française Allier – SSAM, sis à MOULINS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY

